

Service environnement

Unité protection de la ressource et
aménagement

N° 2025-DDTM-SE-152

ARRÊTÉ
de déclenchement du niveau « alerte » sécheresse et de prescription des mesures de restriction des usages de l'eau associées ; sur les secteurs hydrographiques de Nord Cotentin, Douve Taute et côtiers nord-est, Vire, Sienne-Soulles, Sée – côtiers granvillais, Sélune

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu l'arrêté-cadre sécheresse n° 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Vu l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 20-168-MQ portant autorisation environnementale modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-2577 du 2 juin 1980 portant autorisation de dérivation des eaux de la Vire ;

Vu la demande de dérogation au débit réservé de la Vire pour la prise d'eau dite « de Baudre » (commune de Baudre) du 14 août 2025, afin de poursuivre la production d'eau potable en période de sécheresse par Saint-Lô aggro ;

Vu l'arrêté n° 2025-DDTM-SE-128 portant dérogation au respect du débit réservé pour la prise d'eau dite « de Milly » (commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët) du 20 juin 2025, afin de poursuivre la production d'eau potable en période de sécheresse par le Syndicat départemental de l'eau de la Manche (Sdeau50) ;

Vu la demande de permission d'installer des batardeaux sur les cours d'eau La Braize et Le Thar afin de permettre le prélèvement dans ces cours d'eau, afin de poursuivre la production d'eau potable en période de sécheresse, adressée le 19 août 2025 par le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Manche (DDTM50) ;

Vu l'avis du comité ressource en eau de la Manche du 19 août 2025 ;

Considérant l'impossibilité pour deux producteurs d'eau potable de respecter les débits réservés sur les prélèvements en cours d'eau aux niveaux « la Vire à Baudre » pour l'un, « La Sélune à Milly » pour le second donnant lieu à demande de dérogation ou dérogation sus-visées ;

Considérant l'avis du comité ressource en eau du Calvados du 20 août 2025 de valider la proposition de déclencher le niveau de gravité sécheresse « alerte » sur le secteur dit du « Virois » du département du Calvados, soit l'amont du bassin versant de la Vire ;

Considérant l'abaissement continu des débits des cours d'eau au droit des stations de suivi hydrologique du département, en-dessous des seuils de déclenchement de la « vigilance » sécheresse à savoir :

- la Divette à Octeville ;
- la Douve à Sottevast ;
- la Taute à Saint-Sauveur-Lendelin ;
- la Braize à Lolif ;
- la Sée à Chérencé-le-Roussel ;
- la Sélune à Saint-Aubin-de-Terregatte ;
- l'Airon à Landivy.

Considérant l'abaissement continu des débits des cours d'eau au droit des stations de suivi hydrologique du département, en-dessous des seuils de déclenchement de l'« alerte » sécheresse à savoir :

- la Vire à Tessy-sur-Vire ;
- la Vire à Saint-Lô ;
- l'Ay à Ancteville ;
- la Sienne à Cérences ;
- la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet.

Considérant en premier lieu l'abaissement inhabituel y compris en période d'étiage de certains cours d'eau jugés indispensables à la production d'eau potable, et en second lieu la

précocité de l'étiage et les niveaux généralement bas de la ressource en eau dans le département dont les ressources souterraines des nappes dites « de socle » ;

Considérant enfin que d'une part, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau, et que d'autre part il est nécessaire de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum pour préserver l'équilibre général des ressources en eau, la salubrité et l'hygiène publique, ainsi que les écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, chef de la MISEN ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le niveau de gravité sécheresse « alerte » est déclenché sur les territoires hydrographiques suivants :

- I - Nord Cotentin
- II - Douve Taute et côtiers nord-est
- III – Vire
- IV - Sienne-Soulles
- VI – Sélune
- V - Sée - côtiers granvillais

Article 2 : communes concernées

Les communes concernées par chaque territoire hydrographique sont identifiées en annexe 1 (carte) et 2 (liste de communes).

Article 3 : mesures de sensibilisation et restriction

Les mesures de sensibilisation et de restriction des usages sont définies aux annexes 3 (mesures applicables à tous) et 4 (mesures applicable uniquement aux Installation classées pour la protection de l'environnement ICPE).

Article 4 : communication

En conséquence, la campagne de sensibilisation et d'information se poursuit par voie de presse afin d'informer la population et l'inciter à limiter ses usages de l'eau.

Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil quant à la mise en œuvre de ces mesures de restriction ; ainsi que de démarches volontaristes de sobriété en eau de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires transmettent à la DDTM, toutes les semaines, une information sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable .

Article 5 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur aussi longtemps que la situation hydrologique ne justifie pas de nouvelles dispositions, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2025-DDTM-SE-098 du 22 mai 2025 est abrogé.

Article 7 : publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies de toutes des communes des chaque territoire hydrographique concerné, pendant au moins un mois.

L'arrêté est également publié sur le site Internet des services de l'État dans la Manche. Une copie est adressée pour information au ministère de la transition écologique de la biodiversité de la forêt de la mer et de la pêche, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les sous-préfets de Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 20 août 2025

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Perrine SERRE

Sécheresse

Etats des lieux au 20 août 2025



- Territoires hydrographiques**
- I - Nord Cotentin
 - II - Douve - Taute - côtières nord-est
 - III - Vire
 - IV - Siemie - Soulles
 - V - Sée - côtières granvillais
 - VI - Sélune
- Situation**
- Normale
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise
 - Station hydrométrique



0 10 20 km

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50267	LESSAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50268	LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50270	LIEUSAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50271	LINGEARD	V - Sée - côtiers granvillais
50272	TOURNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50273	MONTSENELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50274	LES LOGES-MARCHIS	VI - Sélune
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50276	LOLIF	V - Sée - côtiers granvillais
50277	LONGUEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50278	LE LOREUR	IV - Sienne - Soulles
50279	LE LOREY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	V - Sée - côtiers granvillais
50282	LE LUOT	V - Sée - côtiers granvillais
50283	LA LUZERNE	III - Vire
50285	MAGNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50288	MARCEY-LES-GREVES	V - Sée - côtiers granvillais
50289	MARCHESIEUX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50290	MARCILLY	VI - Sélune
50291	MARGUERAY	IV - Sienne - Soulles
50292	MARIGNY-LE-LOZON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50294	MARTINVEST	I - Nord Cotentin
50295	MAUPERTUIS	IV - Sienne - Soulles
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50297	LA MEAUFFE	III - Vire
50298	MEAUTIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50299	LE MESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50300	LE MESNIL-ADELEE	V - Sée - côtiers granvillais
50302	LE MESNIL-AMEY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50304	LE MESNIL-AUBERT	IV - Sienne - Soulles
50305	LE MESNIL-AU-VAL	I - Nord Cotentin
50310	LE MESNIL-EURY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50311	LE MESNIL-GARNIER	IV - Sienne - Soulles
50312	LE MESNIL-GILBERT	V - Sée - côtiers granvillais
50315	LE MESNILLARD	VI - Sélune
50317	LE MESNIL-OZENNE	V - Sée - côtiers granvillais
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	III - Vire
50324	LE MESNIL-VENERON	III - Vire
50326	LE MESNIL-VILLEMAN	IV - Sienne - Soulles
50327	LA MEURDRAQUIERE	V - Sée - côtiers granvillais
50328	MILLIERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50334	MONTABOT	IV - Sienne - Soulles
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	IV - Sienne - Soulles
50338	MONTBRAY	IV - Sienne - Soulles
50340	MONTCUIT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50341	MONTEBOURG	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50342	MONTFARVILLE	I - Nord Cotentin
50345	MONTHUCHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	VI - Sélune
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50350	MONTPINCHON	IV - Sienne - Soulles
50351	MONTRABOT	III - Vire
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	VI - Sélune
50356	MOON-SUR-ELLE	III - Vire
50357	MORIGNY	IV - Sienne - Soulles
50359	MORTAIN-BOCAGE	VI - Sélune